



SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

DEPARTEMENT

des Landes

Commune

de

SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt et un, le 13 du mois de décembre 2021, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 7 décembre 2021, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 24

Absents : 3

Procurations : 2

Votants : 26

Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Léa GRANGER, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Martine BACON-CABY, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Juliane VILLACAMPA, Maud RIBERA, Coline COUREAU, Brigitte GLIZE

Date d'affichage :

7 décembre 2021

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Thierry DUROU, Rémy MULLER, Alain BUISSON, Lionel CAMBLANNE, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø

Absents : Monsieur Christophe RAILLARD

Pouvoirs :

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Madame Quitterie HILDELBERT a donné procuration à Mme Juliane VILLACAMPA

Secrétaire de séance : Martine BACON CABY

Objet : Demande d'inscription de la Commune de Seignosse dans la liste des communes concernées par le recul du trait de côte. Application de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que la loi dite Climat et résilience du 22 août 2021, prévoit des dispositions en faveur de l'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Ces dispositions visent à doter les collectivités littorales de nouveaux outils pour les inciter à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique.

Il ne s'agit plus de « lutter contre » l'influence de l'océan sur la position du trait de côte ; mais de « vivre avec » l'océan. C'est-à-dire accepter la mobilité du trait de côte en renonçant à des ouvrages de défense, mais en s'appuyant au contraire sur les services rendus par les écosystèmes et en cherchant des solutions à l'échelle des processus naturels.

Les nouveaux outils (droit de préemption spécifique, dérogation à la loi littoral dans le cadre de grandes opérations d'urbanisme encadrée par un projet partenarial d'aménagement, ou encore l'obligation des informations des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou bailleurs de biens



situés dans des zones exposés au recul du trait de côte ...) mis à disposition par la loi susvisée ont pour objectifs :

- D'améliorer la connaissance et partager l'information
- De gérer le stock de biens immobiliers situés dans les zones exposées,
- De limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte
- D'identifier des secteurs pouvant accueillir la relocalisation des biens menacés

Afin de bénéficier de ces outils, il faut que la commune soit inscrite sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte. Cette liste est établie par décret après sollicitation des conseils municipaux des communes concernées et avis du conseil national de la mer et des littoraux, et du comité national du trait de côte.

Les communes listées devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) terme. Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures qui visent :

- Les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte ;
- Les constructions autorisées dans les zones exposées à long terme.
-

Les communes identifiées, qui font partie d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, devront solliciter l'engagement d'une procédure d'évolution du plan local d'urbanisme auprès de ce dernier.

Considérant que la commune de Seignosse est particulièrement concernée par les dynamiques d'érosion et de migration dunaire, elles-mêmes engendrées par l'évolution du trait de côte ;

Considérant qu'à ce titre la commune de Seignosse avait au printemps 2021 sollicité la DDTM des Landes pour engager une réflexion sur la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux,

Considérant les constructions privées existantes, notamment sur le site des Estagnots, particulièrement exposées à l'évolution du trait de côte à l'horizon 30-100 ans,

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'inscription de la Commune de Seignosse dans la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.

VU la loi 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « climat et résilience » et notamment son article 239 codifié à l'article L321-15 du code de l'Environnement,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : SOLLICITER l'inscription de la Commune de Seignosse dans la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.

Article 2 : INFORMER la communauté de communes MACS de cette sollicitation afin que le conseil communautaire puisse également donner son avis.



Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**